

IDCC : 9471. – CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
du 29 janvier 2015
(Etendue par Arrêté du 17 mars 2017, Journal officiel du 28 mars 2017)

Avenant n° 1 du 18 septembre 2019 relatif aux salaires (non-cadres)

Entre :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne
- Le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles, des entreprises des territoires de Lot-et-Garonne
- La fédération départementale des CUMA de Lot-et-Garonne (adhésion du 23 septembre 2019)

D'une part, et

- ~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière – Confédération générale du travail, (FNAF CGT), section agriculture~~
- Le syndicat général agroalimentaire – Confédération française démocratique du travail (SGA CFTD) de Lot-et-Garonne
- La fédération générale des travailleurs de l'agriculture – FO (FGTA FO), section agriculture
- Le syndicat national des cadres d'exploitation agricole CFE-CGC
- ~~Le syndicat CFTC-Agri de Lot-et-Garonne,~~

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Après avoir échangé sur la situation économique et sociale de secteur agricole dans le département de Lot-et-Garonne, exposé la situation des entreprises et des salariés, chaque partie ayant fait valoir ses analyses et ses demandes, discuté et pris en compte les données présentées lors de la négociation, les partenaires sociaux ont décidé de rapprocher leurs points de vue et de signer l'avenant suivant :

Article 1^{er}

L'annexe « Salaires horaires » prévue à l'article 34 de la convention collective est modifiée comme suit :

Coefficient	Taux horaire
Niveau I Echelon unique	10,03 €
Niveau II Echelon 1	10,17 €
Niveau II Echelon 2	10,23 €
Niveau III Echelon 1	10,34 €
Niveau III Echelon 2	10,53 €
Niveau IV Echelon 1	10,74 €
Niveau IV Echelon 2	10,93 €

L'annexe « Salaires horaires des cadres » prévue à l'article 80 de la convention collective est modifiée comme suit :

Coefficient	Taux horaire
Groupe III Echelon A	11,24 €
Groupe III Echelon B	12,03 €
Groupe II Echelon A	13,47 €
Groupe II Echelon B	15,87 €
Groupe I	17,85 €

FK

FC

CV

LS

DS

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de Lot-et-Garonne
Dépôt légal des accords collectifs
Enregistre le 09.10.2019
sous le n° 04.19.01

Article 2

Les partenaires sociaux conviennent de se fixer un objectif de revalorisation régulière des salaires horaires pour aboutir à des taux horaires semblables aux taux observés dans les départements voisins aux productions agricoles identiques.

Les négociations tendront également vers une harmonisation des écarts entre échelons.

Article 3

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer auprès notamment des petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ils répondent ainsi à l'obligation de l'article L2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de rémunération. Ils demandent aux partenaires ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

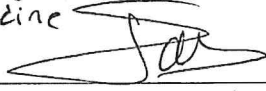
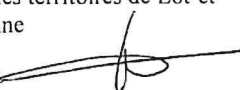
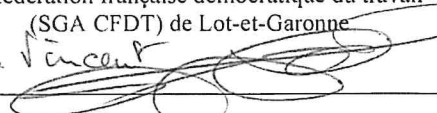
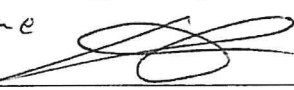
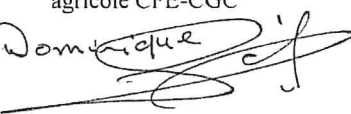
Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Agen, le 18 septembre 2019

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne <i>Facci Claudine</i> 	La fédération nationale agroalimentaire et forestière – Confédération générale du travail, (FNAF-CGT), section agriculture
Le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles, des entreprises des territoires de Lot-et-Garonne <i>Kozus Margline</i> 	Le syndicat général agroalimentaire – Confédération française démocratique du travail (SGA CFDT) de Lot-et-Garonne <i>Claud Vincent</i> 
La fédération départementale des CUMA de Lot-et-Garonne (adhésion du 23 septembre 2019)	La fédération générale des travailleurs de l'agriculture – FO (FGTA FO), section agriculture <i>Laurent Sane</i> 
	Le syndicat national des cadres d'exploitation agricole CFE-CGC <i>Sarion Dominique</i> 
	Le syndicat CETC-Agri de Lot-et-Garonne